

*De modestes agents de l'Etat dans les campagnes :
les arpenteurs du roi. 1555-1789*

Version dactylographiée. Pour la version publiée, voir *Géomètres*, numéro spécial an 2000, Publitopex, Paris, p. 3-46.

1. Les mots de la profession : géomètre ou arpenteur ?

Comme souvent en ce qui concerne un phénomène historique, une mise au point de vocabulaire s'impose d'abord. Le géomètre, au sens actuel du terme, n'existe pas sous l'Ancien régime qui ne connaît que des arpenteurs. Certes le Dictionnaire de l'Académie française de 1694 désigne par géométrie la *"science qui a pour objet tout ce qui est mesurable, les lignes, les superficies, les corps solides."* Son rival, le Dictionnaire d'Antoine de Furetière, avait suivi la même ligne, si l'on ose dire, en définissant comme géomètre *"celui qui sait ou pratique la géométrie"* (1690). Mais les illustrations données à ce vocable étaient Euclide, Archimède et Descartes, illustrations qu'explique à son tour d'Alembert, auteur de l'article "géométrie" (11 pages in folio) de l'*Encyclopédie* (1751), en écrivant : *"on donne en général ce nom (de géomètre) à tout mathématicien, parce qu'il est impossible d'être mathématicien sans être en même temps géomètre. C'est ainsi que l'on dit de Newton qu'il était grand géomètre"*. La même définition fut recopiée par le Dictionnaire des Jésuites de Trévoux (édition de 1771). Le terme de géomètre désigne donc aux XVIe et XVIIe siècle le mathématicien

Le changement sémantique intervint à partir de la fin du XVIIIe siècle, et au cours du XIXe siècle. Il peut être repéré dans le Dictionnaire de Littré (1863) qui définit le géomètre en évoquant pour la première fois en même temps dimension terrienne et dimension abstraite : *"celui qui sait la géométrie. Arpenteur-géomètre. Dans une acception plus étendue, celui qui est versé dans les mathématiques"*. La mutation linguistique est achevée au XXe siècle, où le terme de géomètre *"spécialiste de géométrie, spécialiste des levés de terrains"* a pris son indépendance par rapport aux mathématiques *"discipline étudiant par le moyen du raisonnement déductif les propriétés des êtres (nombres, figures géométriques etc.)"* (Petit Larousse illustré, édition 1984). Le vocabulaire courant d'aujourd'hui a donc résolument entériné la scission entre sciences pratiques et sciences théoriques. Mais pour désigner les mesureurs de terre, il a aussi retenu le terme d'expert. Et il n'y a point de géomètres aujourd'hui en France qui ne soient géomètres-experts. Le qualificatif renvoie à la dimension judiciaire de la profession et à sa capacité d'expertise devant les tribunaux. Cette dimension est au coeur de la perception de ce métier sous l'Ancien régime.

Si l'on reprend le Dictionnaire de Furetière, recopié par le Dictionnaire de Trévoux, on y lit que l'arpenteur est *"un officier qui a serment en justice et qui est commis pour faire l'arpentage des terres"*. L'Académie française le retient aussi comme *"celui qui est nommé et autorisé par justice pour arpenter les terres. Voir arpenteur-juré"*. L'*Encyclopédie* le voit enfin comme *"celui dont l'office est de mesurer les terrains"*. La notion de capacité juridique est donc intimement liée au mot comme à l'exercice de ce métier. La caractérisation professionnelle principale des arpenteurs, autant que leur compétence technique de mesurage, est celle d'auxiliaire de justice, avec ses implications dans la vie économique et sociale que Condorcet met au premier plan de sa définition de l'arpentage dans le supplément de l'*Encyclopédie* : *"L'arpentage,*

écrit-il, *est encore plus l'art de reconnaître, de partager et d'évaluer un champ que celui d'en marquer la position, de le mesurer et de le diviser. Et c'est dans cette partie civile et économique de l'art qu'il peut seulement y avoir quelques difficultés*". Aussi, l'évolution du métier d'arpenteur suit-elle de très près celle de la justice, qui à partir du XVI^e siècle marche dans le sens d'un développement et d'une royalisation accrue.

2. Les arpenteurs du roi.

Laissant de côté la question de l'acquisition des compétences techniques¹, nous nous attacherons ici au rôle des arpenteurs aux côtés du pouvoir judiciaire, donc aux côtés du politique. Les coutumes du Moyen-Age ne sont guère disertes sur ces personnages qui ont pourtant toujours existé. On y apprend cependant qu'ils sont nommés le plus souvent par les seigneurs, dans le cadre de la justice seigneuriale, mais aussi par les échevins des communes franches, ou encore par les baillis, premier échelon de la justice royale. Dans tous les cas, ils sont assermentés devant l'autorité judiciaire qui les a créés et dans le ressort de laquelle ils exercent. Ce sont donc des arpenteurs dits jurés, comme toutes les autres professions qui ont prêté un serment. Ils portaient des noms différents suivant les régions. En Bretagne, on les nommait cordeurs ou gauleurs parce qu'ils utilisaient de longues perches ou gaules pour mesurer. Le terme d'arpenteur apparaît dans la région de Paris au XIV^e siècle, là où l'on comptait en arpents. Le terme de mesureur, pourtant meilleur parce que plus général, s'effaça peu à peu. Si bien que l'on peut dire que la parisianisation du terme s'opéra, en même temps que la royalisation de la fonction par une dynastie d'Ile-de-France qui réussit à élargir son duché de France aux dimensions d'un royaume de France. La monopolisation des fonctions d'arpenteur par l'autorité royale s'opéra sous les Valois, au détriment des autorités seigneuriales et municipales. Ceci s'inscrivait dans le long processus de développement de l'Etat et de tout un personnel de fonction publique, qui devait connaître une vive accélération au XVI^e siècle, avec la mise au point de la vénalité des offices. Pour ce qui concerne les arpenteurs, l'affaire se fit en deux temps, d'une part par la promotion des arpenteurs des forêts royales, d'autre part par la réduction des pouvoirs judiciaires seigneuriaux et municipaux.

Les mesureurs et arpenteurs des forêts du roi existent dès les dernières années du XIII^e siècle, à côté des arpenteurs seigneuriaux, municipaux ou bailliagers². Ils étaient nommés par lettres royaux, prêtaient serment à la chambre des comptes et n'exerçaient que dans les forêts royales, à la demande des grands maîtres des eaux et forêts. Ils recevaient des gages fixes assignés sur certains revenus, à certains termes. De plus, ils percevaient sur le montant des ventes une certaine somme pour être indemnisés de leur peine et pour payer leurs ouvriers. Ils restèrent indépendants les uns des autres jusqu'au 24 mars 1555 (nouveau style³), date à laquelle Charles de Carbonnais, écuyer, grand arpenteur des eaux et forêts de France, Champagne et Brie, obtint par lettres patentes de Henri II la reconnaissance à son profit du titre de grand arpenteur général ordinaire et l'établissement de sa fonction à titre d'office. Lui-même avait aidé à sa promotion en

¹ Nous avons déjà évoqué ce point dans notre *Atlas de la généralité de Paris au XVIII^e siècle, un paysage retrouvé*, Paris, 1995, p. 26-29 et p. 35-40

² Edouard Decq, "L'administration des eaux et forêts en France aux XIV^e et XV^e siècles", dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, tome 83, 1922, p. 65-110, 331-361 et tome 84, 1923, tome 83, p. 92-115.

³ Arch.nat., X1a/8620, fol. 327 verso, 1229. Jusqu'en 1564, l'année commence à Pâques. Cette fête étant mobile, il faut faire une conversion pour trouver l'année dans notre calendrier actuel (nouveau style). D'où le décalage de date d'un an que l'on peut trouver entre les différents ouvrages, certains ayant gardé le vieux style, c'est-à-dire la date telle qu'elle est indiquée sur le document original.

entretenant l'ambiguïté sur ses fonctions, et celles identiques exercées par son père, Guillaume, en laissant tomber de son titre les mots "de Champagne et de Brie", berceau pourtant de sa famille⁴, pour ne plus s'intituler que grand arpenteur de France, trichant sur le mot qui ne désignait en réalité que l'Ile-de-France, dans les jugements et arrêts rendus par la Table de marbre⁵. Cet office de grand arpenteur était toutefois modeste parmi ceux de sa catégorie. Au moment de l'estimation générale réalisée en 1604 pour le calcul de la taxe annuelle dite la Paulette sur les offices, il valait 5.000 livres quand l'office de grand maître des eaux et forêts de la généralité d'Orléans en valait 30.000⁶.

Par l'édit de février 1555 qui visait à uniformiser l'administration forestière du royaume, étaient créés, à côté des arpenteurs des maîtrises des eaux et forêts du roi, six offices d'arpenteur par bailliage (avec reprise des arpenteurs qui existaient déjà ou création), auxquels quatre autres s'ajoutèrent par un édit de juin 1575. Ceci faisait un groupe d'environ 4 à 5.000 individus. Ils étaient subordonnés à l'arpenteur général auprès duquel se prenaient les provisions d'offices. Comme tous les officiers du roi, ces arpenteurs de bailliage pouvaient porter le qualificatif de "royal". Ils étaient aussi pourvus de quelques privilèges, comme l'exemption de logement de gens de guerre, de collecte de la taille et de la gabelle, de tutelle et curatelle. En 1582, un arrêt du conseil d'Etat, tout nouvellement organisé (apparition du titre de conseiller d'Etat en 1578). leur accorda le droit de chauffage, c'est-à-dire le droit de prendre gratuitement six cordes de bois de chauffage dans les forêts du roi. Ils pouvaient intervenir partout, sur le domaine royal, mais aussi sur ceux des *"princes, prélats, gens d'église, communautés, seigneurs et autres nos sujets particuliers de nostre dit royaume, pays, terres et seigneuries"*. L'édit précisait aussi que les arpenteurs étaient *"juges référendaires et crus de leurs rapports"*, c'est-à-dire que les pièces qu'ils apportaient contribuaient aux instructions et étaient reçues comme absolument authentiques. Cependant cette promotion des arpenteurs royaux ne portait pas préjudice aux *"princes, prélats, seigneurs et hauts justiciers, ayans pouvoir de faire et créer arpenteurs en leurs dites terres et hautes justices"*⁷. A côté des arpenteurs royaux, subsistèrent encore des arpenteurs seigneuriaux jusqu'en juin 1575. A cette date, Henri III constitua le monopole régalien sur cette profession en défendant *"à tous seigneurs de haute, moyenne et basse justice et autres nos sujets, faire aucune érection et création de semblables offices en leurs fiefs, terres et seigneurie"*⁸. Ainsi donc sous les Valois une vieille profession fut érigée en office, pourvue d'une hiérarchie et de privilèges, et enfin monopolisée par le roi, démarche typique de l'institutionnalisation de l'Etat au XVIe siècle. L'intérêt des monarques pour le métier d'arpenteur n'était pas anecdotique. Il accompagnait tout le travail juridique opéré à la même époque sur la définition du domaine royal par les légistes du roi, qui devait aboutir à l'ordonnance d'un arpentage général des forêts royales par Charles IX le 23 janvier 1564 (jamais achevé) et surtout à l'édit de Moulins affirmant l'inaliénabilité du domaine royal en février 1566.

⁴ Voir Emile Campardon et Alexandre Tuetey, *Inventaire des registres des insinuations du Chatelet de Paris : règnes de François Ier et de Henri II*, Paris, imprimerie nationale, 1906, n° 1120. Famille provinoise (sa mère Madeleine Le Boullanger), de noblesse militaire (son frère Henri fait les guerres d'Italie).

⁵ Michel Devèze, *La vie de la forêt française au XVIe siècle*, Paris, 1961, tome II, p. 146-147,

⁶ BNF, 500 Colbert, n°256, cité par Michel Devèze, *La vie...*, ouvr. cité, p. 147.

⁷ Cité dans Jourdan, Decrusy et Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, 1821-1833, tome XIII, p. 430.

⁸ Edit reproduit dans "Organisation ancienne des arpenteurs-géomètres", *Journal des géomètres*, Paris, 1847, p. 34-36. Cet article reproduit la majorité de la législation d'Ancien régime concernant cette profession.

Tout aussi typique de l'évolution de la monarchie, et jusqu'à la caricature, fut le sort réservé à l'organisation mise en place par les Valois. L'office de grand arpenteur général ne survécut pas à la prise en main directe de l'administration opérée par les Bourbons, notamment à l'expérience de la Fronde, supprimant, laissant s'éteindre à leur profit ou vidant de leur contenu effectif toutes les grandes charges réputées donner un pouvoir excessif à leurs titulaires, créant un écran entre le monarque et le corps concerné. Le connétable, chef des armées, et le grand amiral, chef de la marine royale, furent supprimés en 1627 par Richelieu, le surintendant des finances en 1661 par Louis XIV. Le grand maître de la maison du roi n'avait plus au XVIIIe siècle que des pouvoirs honorifiques, les gouverneurs de province se virent successivement flanqués d'un lieutenant général, puis d'un commandant en chef pour le roi, qui étaient autant des surveillants que des adjoints. La nomination des officiers militaires acheva de passer sous Louvois des colonels généraux au roi lui-même. A un plus petit niveau de pouvoir, le grand arpenteur général suivit significativement le même chemin. Le dernier titulaire de la charge, Adrien Le Hardin, marquis de la Trousse, chevalier des ordres du roi et lieutenant de ses armées, ne dépassa pas quinze ans du règne personnel de Louis XIV. Au motif qu'il aurait pourvu les offices d'arpenteurs en échange de fonds versés à sa propre caisse⁹, sa charge fut suspendue par arrêt du conseil du roi du 23 avril 1676, puis supprimée par arrêt du 21 septembre 1688, au nom d'une réforme des "abus", comme toujours. Il fut ordonné par un autre arrêt du 2 juillet 1689 que les arpenteurs prendraient désormais leurs provisions d'office directement du roi.

L'année suivante et fort logiquement s'achevait la réorganisation de la profession avec la suppression de tous les anciens offices d'arpenteurs pour recréer aussitôt un nouveau corps unique d'experts-priseurs et arpenteurs-jurés, offices héréditaires, à raison de neuf par villes de sièges de cours supérieures, six à Lyon, Marseille, Orléans et Angers, cinq dans les villes sièges de généralités et de présidiaux et quatre dans les villes sièges d'autres juridictions royales (bailliages, sénéchausée, élections, greniers à sel entre autres). A côté de cette catégorie générale, on comptait toujours les arpenteurs des maîtrises des eaux et forêts, régis par l'ordonnance des forêts de 1689, et les arpenteurs de la ville, prévôté et vicomté de Paris, créés séparément, par le même édit de 1690. Douze ans plus tard, en 1702, le roi jugeait néfaste l'existence de ce corps unique d'experts-priseurs-arpenteurs, sur tout le territoire¹⁰. En conséquence, les deux professions étaient à nouveau séparées. Des arpenteurs-mesureurs-priseurs simples, c'est-à-dire pas experts-jurés, étaient rétablis à raison de deux dans les villes de juridiction royale et de un dans les villes de foires et marchés, avec possibilité de créations dans d'autres lieux si besoin était. Dans les villes de juridiction royale seulement, des offices d'arpenteur se voyaient adjoindre celui de notaire royal. Ceci ouvrait théoriquement au titulaire l'accès à une nouvelle fonction, mais permettait surtout au roi de vendre cet office deux fois plus cher et de le soumettre à la taxe du contrôle des actes des notaires, soit 10 sols par procès-verbal d'arpentage, suivant le tarif du 29 septembre 1722. Il n'y avait pas de petit profit dans cette période de la guerre de succession d'Espagne. Cette taxe fut même exigée de façon abusive, au XVIIIe siècle, auprès d'arpenteurs qui n'étaient pas notaires. C'est ainsi que Jean Bourgogne, arpenteur à Orléans, plaida en vain qu'il n'était pas arpenteur royal-notaire et que la plupart de ses procès-verbaux n'étaient que des mesurages faits à l'amiable sans partie contradictoire. Un arrêt du conseil du roi du 21 décembre 1748 confirma l'ordonnance de l'intendant d'Orléans qui le condamnait à une amende pour n'avoir pas fait contrôler

⁹ Edit de Louis XIV de décembre 1690, portant suppression des anciens arpenteurs, cité dans "Organisation ancienne.. », ouvr. cité, p. 36-37.

¹⁰ Arch. nat., AD+612.

tous ses procès-verbaux¹¹. En échange de ce surcoût, les privilèges de l'office étaient confirmés auxquels s'était ajoutée l'exemption de la milice, créée en 1688 pour la guerre de la ligue d'Augsbourg. Ces offices étant vendus 100 livres¹², beaucoup de paroissiens voyaient dans leur acquisition un moyen bon marché de se débarrasser de charges pour le moins désagréables. Nombre d'achats se faisaient donc sans aucune intention d'exercer réellement la profession mais uniquement pour acquérir les privilèges qui y étaient attachés. En 1704, pour limiter le manque à gagner, le roi fit passer à 200 livres le prix des offices d'arpenteurs dans les paroisses payant plus de 1.500 livres de taille, c'est-à-dire presque partout, et y ajouta en 1743 une taxe d'hérédité de 150 livres¹³. La valeur de l'office évolua comme celle de toute valeur mobilière. En 1772, à Pontoise, un office d'arpenteur simple valait 500 livres et un office de notaire-arpenteur 1.000 livres¹⁴. Il était possible depuis 1702 aux seigneurs de se porter acquéreurs d'un office d'arpenteur vendu par le roi pour l'intégrer à leur seigneurie et le faire exercer par un individu commis par eux dans les limites de la justice seigneuriale. Un édit de mai 1762 créa enfin deux nouveaux offices d'arpenteur par siège de bailliage et un autre par ville ou bourg¹⁵.

A la veille de la Révolution, on peut très grossièrement estimer les effectifs de la profession à 10.000 personnes environ pour les arpenteurs ordinaires et 600 pour les arpenteurs des forêts du roi, grandes maîtrises et maîtrises particulières confondues.

3. Les conditions d'exercice de la profession d'arpenteur.

Les conditions d'exercice de la profession d'arpenteur se précisèrent au fil du temps. Selon le règlement du grand arpenteur de France enregistré au siège de la table de marbre de Paris le 25 mai 1586¹⁶, outre le déboursement du prix de l'office, le candidat (et évidemment jamais la candidate) devait connaître les ordonnances et les us et coutumes du bailliage où il demandait à être reçu. Il devait aussi avoir travaillé au moins huit mois comme apprenti chez des maîtres experts, avoir fait preuve de sa capacité et être de bonne vie et moeurs. Les arpenteurs des maîtrises des eaux et forêts du roi, catégorie spécifique, devaient en outre fournir une caution pour garantir les malversations qu'on pourrait leur imputer dans l'exercice de leurs fonctions. En 1669, cette caution se montait à 1.000 livres. Comme pour tous les offices, les tarifs de la profession étaient fixés par le roi. En 1575, les émoluments des arpenteurs étaient fixés à vingt sols tournois par journée de travail, auxquels il fallait ajouter quinze deniers pour chaque procès-verbal ou rapport. Le salaire des aides était quant à lui fixé à cinq sols tournois par jour¹⁷. En 1702, les nouveaux tarifs, tenant compte de l'érosion monétaire, étaient fixés à trois livres par vacation dans les lieux de résidence, et à cinq

¹¹ Affaire évoquée par Pierre Louis Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, 1784, tome 1, article "arpentage", p. 613-620.

¹² A la même époque, une charge de maître des requêtes au conseil du roi est estimée 100.000 livres, une charge de conseiller au parlement de Paris, 40.000 livres. Voir Marcel Marion, *Dictionnaire des institutions de la France, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris (1923), rééd. Picard 1984, p. 359 et p. 432.

¹³ Arch. nat., AD/IV/1.

¹⁴ 19 mai 1772, évaluation d'office devant Pâris et Delacour, notaires à Pontoise, communiquée par M. Robert Dubray.

¹⁵ Voir Marcel Marion, *Dictionnaire*, ouvr. cité, article "arpenteur".

¹⁶ Voir Pierre Jean Guyot, *Répertoire universel...*, ouvr. cité, tome 1, article "arpentage", p. 613.

¹⁷ Pour donner un point de comparaison, le salaire journalier moyen d'un ouvrier qualifié est fixé pour la même époque entre 4 et 5 sols par Guy Bois, *La crise du féodalisme, Economie rurale et démographie en Normandie orientale du début du XIVe siècle au milieu du XVIe siècle*, Paris, 1981, p. 95, tandis que les trésoriers de France pourvus d'une commission financière par le roi ont une indemnité journalière de déplacement de 40 sols, référence fournie par Philippe Hamon.

livres en dehors. Ce montant devait rester en vigueur jusqu'à la fin de l'Ancien régime. En Normandie, les lettres patentes du 18 juin 1769 concernant l'administration de la justice dans cette province précisait que le travail devait durer "*six heures par jour depuis la Saint-Michel (29 septembre) jusqu'à Pâques, et huit heures depuis Pâques jusqu'à la Saint-Michel. Et (les arpenteurs) seront tenus de faire mention au bas de leurs procès-verbaux du temps qu'ils ont vaqué et des sommes qu'ils auront reçues à peine de concussion et d'être poursuivis extraordinairement*"¹⁸. Dans cette province, un porteperche était indemnisé une livre dix sous par jour.

Les missions et conditions de travail des arpenteurs des eaux et forêts du roi étaient plus précisément fixées, en particulier dans l'ordonnance forestière publiée sous Colbert en 1669. Personnages assez considérables, figurant à l'*Almanach royal*, ces hommes sont peu nombreux : un arpenteur dans chacune des vingt grandes maîtrises qui couvrent le royaume et deux dans les maîtrises particulières. Ils étaient tenus de visiter une fois par an les bornes, fossés et arbres de lisière des forêts du roi. S'il arrivait qu'un arpenteur de maîtrise se laisse corrompre pour cacher un arrachement de bornes par exemple, il était, dès la première fois, privé de sa charge, condamné à une amende de 500 livres et banni à perpétuité des forêts du roi. La vacation de l'arpenteur de maîtrise des eaux et forêts du roi pour arpentage ou réarpentage était de une livre par arpent de futaie et 10 sols par arpent de taillis¹⁹. Ces hommes ne devaient aussi utiliser dans leurs arpentages des forêts du roi qu'une seule unité de mesure : l'arpent des eaux et forêts, dit aussi d'ordonnance ou du roi, à 100 perches de 22 pieds et 12 pouces par perche (51,07 ares). Au contraire, les arpenteurs particuliers utilisaient les mesures locales qu'ils devaient détailler (nombre de pieds, de perches, de pouces, de lignes) dans leurs procès-verbaux pour mettre les magistrats en état de trancher les conflits.

Tous ces hommes, arpenteurs de maîtrise des eaux et forêts ou arpenteurs du roi, présentaient une certaine homogénéité dans leur pratique professionnelle. Loin des géomètres mathématiciens de l'Académie des sciences, loin aussi de l'univers des ingénieurs militaires, ils se situaient d'abord par rapport au besoin d'appuyer une norme juridique, la propriété, le ressort seigneurial, le prélèvement fiscal, sur une mesure technique. C'est donc dans le politique qu'il faut chercher le facteur d'évolution de leur profession, et non dans la spéculation scientifique. C'est ainsi que l'essor des projets cadastraux de la monarchie française au XVIIIe siècle, qui demandait un appui croissant aux documents cartographiques, est sans nul doute un des aiguillons principaux qui conduisit les arpenteurs à acquérir davantage de connaissances théoriques. C'est par là que se fit le contact entre des hommes familiers de la parcelle, dont les fréquentations habituelles étaient les feudistes seigneuriaux ou commissaires à terriers, et les mathématiciens de l'Académie des sciences, familiers d'une géométrie plus abstraite. Jean-Jacques Rousseau, employé à Chambéry au cadastre sarde vers 1730, avait dû acheter, outre des instruments de dessin et des couleurs, des livres d'arithmétique. Car "*quoiqu'il ne fallût pas à nos opérations une arithmétique bien transcendante, écrit-il, il en fallait assez pour m'embarrasser quelquefois (...) L'arithmétique pratique s'étend plus loin qu'on ne pense quand on y veut mettre l'exacte précision. Il y a des opérations d'une longueur extrême au milieu desquelles j'ai vu quelquefois de bons géomètres s'égarer*"²⁰. De même la levée de la carte des Cassini, une famille d'astronomes, opération menée par les milieux de l'Académie des sciences et de l'observatoire de Paris, rejaillit-elle sur les arpenteurs de village par le biais des enquêtes administratives.

¹⁸ Voir Pierre Louis Guyot, *Répertoire universel*, ouvr. cité, tome 1, article "arpentage", p. 613-620.

¹⁹ Idem.

²⁰ Jean-Jacques Rousseau, *Les confessions* (1770), Paris, Garnier-Flammarion, col. G.-F., 1968, tome 1, p. 218.

Ainsi, Turgot, initiant la levée d'un cadastre parcellaire en Limousin, fit-il venir de Paris l'ingénieur topographe Cornuau, un des membres des équipes Cassini, pour inciter les arpenteurs limousins à l'emploi d'une nouvelle panoplie d'outils, tels le graphomètre, la lunette, le compas, en surplus de leurs traditionnelles chaines et équerres. Le cadastre par masse de cultures levé en Alsace sous l'intendant Chaumont de Lucé au milieu du siècle fut quant à lui piloté par des ingénieurs des ponts et chaussées (école créée en 1747), comme le cadastre de la Corse levé entre 1770 et 1795²¹. L'intendant de Paris, Louis Bénigne de Bertier de Sauvigny, achevant le cadastre de sa généralité (1776-1791) confronta pour sa part les calculs opérés par ses arpenteurs à des mesures globales demandées à l'Observatoire de Paris.

A la faveur des campagnes cartographiques d'ampleur de plus en plus demandées par la monarchie, un rapprochement s'opérait donc entre différents milieux professionnels. Ce changement pouvait se percevoir dans les bibliothèques plus étoffées et les matériels d'une technique plus poussée possédés par les arpenteurs, dans la destinée aussi des enfants d'arpenteurs. C'est ainsi que le neveu de l'arpenteur Charles Gergonne, de Provins, devint professeur de mathématiques et donna un ouvrage au titre bien révélateur de cette transition intellectuelle, *Annales de mathématiques pures et appliquées*²². Chez Guillaume Dubray, arpenteur à Pontoise, on trouve en 1792 pas moins de 45 volumes de géométrie, quand d'autres de ses collègues rédigent eux-mêmes des manuels, tels en 1789 le *Usage de la chaine et de l'équerre simple et d'une équerre composée* de Pierre Picq, arpenteur à Clamecy, avec trois volumes de tables salués par l'Académie des sciences comme "*un secours à tous ceux qui opèrent sur le terrain*". Encore en 1789 paraissait le *Pratique de l'arpentage* de Louis-Antoine Didier, arpenteur à Germigny-L'Evêque, qui faisait suite à *L'art des arpenteurs rendu facile*, publié par le même en 1786. Témoin de ce virage vers moins d'empirisme et plus de connaissances théoriques, les arpenteurs eux-mêmes modifiaient le nom de leur profession. Sur les 82 arpenteurs employés par l'intendant de Paris, Bertier de Sauvigny, un seul seulement se présente sous l'appellation traditionnelle de arpenteur et mesureur, quand la moitié s'adjoint le terme de géomètre ou de géographe.

Outre l'acquisition de nouvelles compétences, il faut enfin souligner, pour finir, que la Révolution française ne fut pas pour rien dans la consécration du terme de géomètre. Le terme d'arpenteur fleurait bon en effet la féodalité, l'Ancien Régime, l'empirisme et le terroir. A la France nouvelle que bâtissaient les Constituants, puis les Impériaux, il fallait des géomètres, terme d'étymologie grecque, respirant la rationalité scientifique, bien fait pour plaire à des hommes pétris d'humanités classiques, qui prenaient leurs références chez les législateurs antiques. Participant de la création d'un nouveau système, toute une terminologie inédite apparaissait, renommant les choses, les gens, les institutions, les territoires. Avec la monarchie, disparurent entre autres les sujets, les provinces, les intendants, les comtois et les arpenteurs. Avec la République s'avançaient les citoyens, les départements, les préfets, les cadastres et les géomètres. Le monde contemporain s'ouvrait avec des mots nouveaux.

²¹ *Mesure de l'île. Le plan terrier de la Corse. 1770-1795*, catalogue d'exposition, Corte, Musée de la Corse, 1997, 295 p., 30 cm

²² Joseph Diaz (1771-1859). Pour ce développement socio-biographique sur les arpenteurs, voir Mireille Touzery, *Atlas de la généralité de Paris*, ouvr. cité., p. 23 et suivantes.